



Pau, le 28/08/2020

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les  
principaux des collèges publics de  
Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-  
Garonne et Pyrénées-Atlantiques

Pôle académique des  
bourses

Affaire suivie par :  
Amaud BOIS  
Téléphone  
05 59 82 22 19  
Courriel

amaud.bois@ac-bordeaux.fr

DSDEN  
2, place d'Espagne  
64038 Pau Cedex

**Objet : Bourses des collèges publics. Année scolaire 2020/2021**

Références : Circulaire n°2018-086 du 24 juillet 2018

Décret n°2020-1011 du 7 août 2020 pour la modulation du  
montant de la prime d'internat

**P.J.** : Barème des bourses nationales de collège  
Imprimé de demande de bourse  
Calendrier des bourses pour collèges publics  
Accusé de réception dossier

Les bourses nationales de collège sont régies par les articles R531-1 à D531-12 et D531-42 à D531-43 du code de l'éducation. La présente note a pour objet de préciser les grandes caractéristiques du dispositif pour l'année scolaire 2020/2021.

## **I – MISE EN PLACE DES DOSSIERS**

Cette campagne concerne tous les élèves qui fréquentent votre établissement à la rentrée 2020 (élèves boursiers ou non en 2019/2020 et nouveaux inscrits).

La demande de bourse de collège s'effectue de manière dématérialisée. A cet effet, je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que tous les parents susceptibles de demander une bourse en ligne soient bien en capacité de se connecter (connaissance de l'adresse du portail scolarité services, identifiant et mot de passe associé). Seuls les représentants légaux de l'élève et définis comme tels dans la base élève peuvent accéder au téléservice.

Vous veillerez également à ce que les différents supports d'information soient remis aux familles concernées.

Ces documents sont mis en ligne sur le site internet de la D.S.D.E.N des Pyrénées Atlantiques(rubrique bourses second degré site académique).

J'attire également votre attention sur l'obligation de remettre un imprimé papier à toute famille qui en fait la demande. Les établissements ne peuvent refuser une demande papier.

**La date limite de dépôt des dossiers auprès des établissements est fixée nationalement au 15 octobre 2020. Aucun dossier ne doit être accepté après cette date. Une tolérance est admise pour fournir les dernières pièces justificatives jusqu'au 2 novembre 2020.**

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur la diffusion de l'information afin qu'aucun ayant droit ne soit exclu.

Vous voudrez bien également établir, pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement, un accusé de réception à remettre au représentant légal, en conservant une copie dans le dossier.

Ne pourront être acceptées au-delà du 15 octobre 2020 que les demandes de bourses des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège, dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Aucune dérogation n'est prévue pour les autres enfants non boursiers qui arriveraient dans votre établissement en cours d'année scolaire sans avoir rempli un dossier de demande de bourse pendant la campagne, y compris les élèves arrivant de l'étranger en cours d'année. Ces cas relèvent des fonds sociaux.

Je vous invite en outre à accompagner les familles qui ont des difficultés dans la maîtrise des démarches administratives. Je tiens à souligner l'aide importante que peut apporter le Service Social Scolaire dans ce domaine.

Chaque établissement a reçu, mi août, un guide d'utilisation de la nouvelle application de gestion des bourses de collèges publics : DI@MAN. Cette application intègre de nouvelles fonctionnalités pour réaliser l'actualisation des données fiscales.

## **II – DEMANDE PLURIANNUELLE DES BOURSES**

Dans le cadre des mesures de simplification, la bourse nationale de collège peut désormais être attribuée pour la durée de la scolarité au collège, si les personnes présentant la demande ont donné leur consentement pour l'actualisation de leurs données fiscales, issues du téléservice, permettant le réexamen annuel du droit à bourse.

Seules les demandes effectuées par téléservice sont concernées par cette attribution pluriannuelle de la bourse de collège.

Les demandeurs ayant déjà déposé une demande en ligne ou donné leur consentement en 2019 ne peuvent déposer une nouvelle demande dans le téléservice.

Par contre, les demandeurs n'ayant pas donné en 2019 leur consentement à l'actualisation des données fiscales doivent déposer une nouvelle demande papier ou en ligne.

Une liste des élèves boursiers, issue de SIECLE (version 20.2), dont le demandeur n'a pas donné son consentement doit vous aider à avertir les familles qui doivent déposer une nouvelle demande.

### III – EXAMEN DES DOSSIERS

#### 1) Ressources et enfants à charge à prendre en compte

Pour l'année scolaire 2020/2021, les dossiers seront instruits conformément aux instructions ministérielles, à partir du **revenu fiscal de référence** figurant sur l'avis d'impôt 2020 sur les revenus de l'année 2019.

**Pour 3 types de situations et exclusivement celles-ci**, il est possible de prendre en compte une modification de situation intervenue en 2020, mais toujours avec les revenus de 2019 du ménage du seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève :

-décès de l'un des parents de l'élève

-divorce ou séparation attestée

-changement de résidence exclusive de l'élève

Pour ces 3 situations, les revenus 2019 du parent qui présente la demande seront isolés sur l'avis d'imposition 2020, ainsi que les revenus du concubin ou nouveau conjoint éventuel au titre de la même année.

Les aggravations de situation familiale liées à une perte d'emploi, une grave maladie ou toute autre situation particulièrement difficile depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

Les modifications de situation familiale après la clôture de la campagne ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition pris en considération. Par conséquent, un avis fiscal sans enfant référencé fiscalement ne peut permettre d'obtenir une bourse, sauf si le parent qui fait la demande justifie avoir obtenu la garde de l'enfant récemment.

Vous trouverez ci-joint une fiche d'aide à l'instruction des dossiers reprenant les modalités de traitement des demandes ainsi que les situations particulières les plus courantes. La plateforme académique des bourses est également disponible pour toute situation particulièrement complexe.

Tous les dossiers donneront lieu à une décision d'attribution ou de refus de bourse prise par la chef d'établissement. Ces décisions devront être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

## **2) Cas particuliers**

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur les points suivants :

a / Les élèves qui arriveraient d'un lycée dans votre établissement en ayant bénéficié au début de l'année scolaire d'une bourse de lycée peuvent voir leur situation réexaminée au regard du barème des bourses de collège.

b / Les élèves de nationalité étrangère scolarisés sur le territoire français peuvent bénéficier des bourses même si les parents ne résident pas en France.

## **IV – PAIEMENT DE LA BOURSE**

### **1) Montant de la bourse**

Le montant de la bourse pour l'année scolaire 2020/2021 est fixé forfaitairement selon trois taux :

- 1<sup>er</sup> échelon : 105 euros / an
- 2<sup>ème</sup> échelon : 294 euros / an
- 3<sup>ème</sup> échelon : 459 euros / an

### **2) Versement de la bourse**

La bourse de collège est versée en trois parts trimestrielles égales. Vous veillerez à ce que le bénéficiaire de la bourse soit le représentant légal qui a déposé le dossier de demande.

En outre, toute régularisation positive ou négative devra être justifiée à l'aide de la fiche « bilan de gestion » à transmettre avec l'état récapitulatif du trimestre pour la DSDEN et la liste des boursiers du trimestre.

### **3) Déductibilité des frais scolaires**

De manière générale, les frais de pension ou de demi-pension sont déduits de la bourse même lorsque les responsabilités financières (responsable qui perçoit les aides et responsable qui paie les frais scolaires) pour l'élève ne sont pas assumées par la même personne.

Lorsque les responsabilités financières sont réparties entre les deux parents, si le responsable qui a obtenu la bourse pour son enfant ne souhaite pas la déduction des frais, il doit expressément en informer l'établissement.

C'est l'action du parent qui ne souhaite pas voir ces frais déduits de sa bourse qui permettra la mise en œuvre de cette disposition législative.

## **V - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement de 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et par application des articles R. 131-5 à R. 131-7 sur le contrôle de l'assiduité.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève pour tout le trimestre en cours, quelle que soit sa date d'affectation dans un autre collège. Le collège, qui accueillera l'élève après affectation par l'IA-Dasen, prendra en compte la bourse de l'élève à compter du trimestre suivant celui de l'exclusion du précédent collège.

## **VI - TRANSFERT DE BOURSE**

Les transferts de bourses sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire. Pour le paiement, l'établissement d'origine versera le montant total du trimestre en cours, l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Pour tous les élèves inscrits en cours d'année, vous voudrez bien interroger les établissements d'origine pour savoir s'ils sont boursiers ou non afin que mes services puissent instruire leur dossier.

Pour chaque élève boursier qui quittera votre établissement, vous veillerez à **transmettre la fiche de transfert** à mes services dans les meilleurs délais (*modèle en ligne sur le site de la DSDEN, bourses 2<sup>nd</sup> degré site académique*).

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

**1er trimestre** : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre

**2ème trimestre** : du 1er janvier au 31 mars

**3ème trimestre** : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire

## **VII – EVOLUTION REGLEMENTAIRE POUR LA PRIME D'INTERNAT**

La prime d'internat en faveur des collégiens boursiers est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses et son attribution s'effectue trimestriellement par déduction sur la facture des frais de pension.

Le montant de cette prime est désormais attribuée aux élèves boursiers de collèges selon l'échelon de bourse détenu au titre de l'année scolaire:

- 1<sup>er</sup> échelon : 258 euros / an
- 2<sup>ème</sup> échelon : 276 euros / an
- 3<sup>ème</sup> échelon : 297 euros / an

L'objectif de la modulation de la prime d'internat est de favoriser la poursuite d'études du second degré, quelle que soit l'orientation choisie, notamment en voie professionnelle, pour les élèves de familles les plus défavorisées.

#### **VIII – DROIT A L'ERREUR**

Conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de la demande de bourse, les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée. Le droit à l'erreur ne peut être invoqué qu'une seule fois.

**Attention** : le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les dossiers de bourses déposés après la date de clôture de la campagne restant hors délai.

#### **IX – CONTROLE INTERNE COMPTABLE**

Le pôle académique des bourses de Pau est chargé de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la saisie des dossiers dans les outils de gestion des bourses. En cours d'année, des établissements seront choisis de manière aléatoire et des échantillons représentatifs de dossiers seront contrôlés et vérifiés.

#### **X - DIFFUSION DE L'INFORMATION**

Le site de la DSDEN 64 onglet « bourses 2<sup>nd</sup> degré site académique » sera mis à jour tout au long de l'année scolaire et reprendra toutes les informations communiquées sur le thème des bourses au fur et à mesure de leur diffusion.

François-Xavier PESTEL

